



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 14 juin 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la «Réponse de la Défense à la «Prosecution's Urgent Request to add Witness P-0239's screening note to the witness's familiarisation package» (ICC-02/11-01/15-955-Conf)» déposée le 14 juin 2017

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la réponse :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle constitue une réponse à la «Prosecution's Urgent Request to add Witness P-0239's screening note to the witness's familiarisation package»¹, elle-même déposée par l'Accusation à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 2 Décembre 2015, la Chambre adoptait un protocole sur la familiarisation des témoins². Le Protocole prévoyait au paragraphe 80 que : «The VWU should provide the following documents to the witness to refresh his/her memory: (i) a copy of all the statements the witness has previously given. The term statement includes any signed statement and recorded interview (audio, video or both) and, (ii) any document or information generated or provided by the witness when giving any of his/her previous statements»³.

3. Le premier décembre 2016, la Chambre rendait une décision orale par laquelle elle décidait que, s'agissant de notes d'entretien non signées et n'émanant pas du témoin, «il ne s'agit pas d'une déclaration antérieure au sens du paragraphe 80 du protocole relatif à la familiarisation du témoin»⁴ et que par conséquent «les documents de cette nature ne devront pas être inclus dans les documents fournis au témoin aux fins de familiarisation»⁵.

4. Le 12 juin 2017, le Procureur déposait une «Prosecution's Urgent Request to add Witness P-0239's screening note to the witness's familiarisation package»⁶ visant à inclure parmi les documents fournis au témoin à l'occasion de la familiarisation des notes d'entretien.

II. Discussion.

5. Dans sa demande, le Procureur souhaite inclure dans le paquet de documents communiqués au témoin P-0239 à l'occasion de la familiarisation des notes d'entretien non-

¹ ICC-02/11-01/15-955-Conf.

² ICC-02/11-01/15-355-Anx.

³ ICC-02/11-01/15-355-Anx, par. 80.

⁴ ICC-02/11-01/15-T-109-Red-FRA, p. 1 l. 28 à p. 2 l. 1.

⁵ ICC-02/11-01/15-T-109-Red-FRA, p. 2 l. 10 à 12.

⁶ ICC-02/11-01/15-955-Conf.

signées qui auraient été prises lors d'un entretien entre des enquêteurs du Bureau du Procureur avec le témoin en [EXPURGÉ].

6. La décision de la Chambre du 1 décembre 2016 est pourtant très claire : le Procureur n'est pas autorisé à inclure des notes d'entretien non signées dans le paquet des documents communiqués à un témoin lors de la familiarisation. En effet, ce ne sont pas, d'après la Chambre, un « signed statement and recorded interview » ou « any document or information generated or provided by the witness when giving any of his/her previous statements » au sens du paragraphe 80 du protocole sur la familiarisation.

7. La présente requête doit être comprise en réalité comme une demande présentée par le Procureur en vue de réviser la décision de la Chambre du 1^{er} décembre 2016. Ce n'est pas parce que le Procureur – pour éviter que sa demande ne soit analysée comme une demande de révision – avance que sa demande aurait un caractère exceptionnel qu'elle ne constitue pas une demande de révision.

8. Pour justifier du caractère prétendument exceptionnel de sa demande, le Procureur avance qu'elle serait fondée sur le fait que les notes d'entretien d'une part dont il souhaite l'inclusion et la déclaration antérieure d'autre part présenteraient une différence majeure et que seule la production des notes d'entretien pourrait permettre au témoin, en lui rafraichissant la mémoire, de combler l'absence d'une information cruciale pour la thèse du Procureur dans la déclaration antérieure. Néanmoins, un tel argument ne constitue pas une raison suffisante pour revenir sur la décision de la Chambre du 1^{er} décembre 2016.

9. Premièrement, le Procureur essaie ici manifestement de revenir sur ce qu'a dit le témoin dans sa déclaration antérieure en tentant de le pousser à dire autre chose.

10. Se faisant, le Procureur tente de convaincre la Chambre de donner aux notes d'entretien une valeur proche ou équivalente de celle de la déclaration antérieure, alors que les unes sont le produit de l'esprit des enquêteurs du Bureau du Procureur alors que les autres, relues et signées par le témoin, sont sensées refléter ce qu'a pu dire le témoin. En réalité, si les notes d'entretien ne sont pas considérées comme des déclarations antérieures dans le protocole de familiarisation c'est bien parce que rien ne prouve qu'elles reflètent les dires du témoin. Qu'il existe ou non une différence entre des notes d'entretien et une déclaration

antérieure n'a aucun intérêt dans la présente discussion puisque des notes d'entretien ne constituent en aucune manière un «previous statement» pouvant être communiqué lors de la procédure de familiarisation. Ces notes sont simplement les impressions subjectives et personnelles des enquêteurs réagissant par rapport à ce qu'ils ont compris de ce qu'a pu dire un témoin. Ces notes ne peuvent donc en aucune manière être considérées comme «a reliable record» de ce qu'un témoin aurait dit aux enquêteurs, contrairement à ce qu'affirme le Procureur dans sa demande⁷.

11. Deuxièmement, il est intéressant de noter qu'il existe très fréquemment des différences entre ce qui est dit dans des notes d'entretien et ce qui est dit dans des déclarations antérieures à propos d'un même évènement. Ceci n'a rien d'étonnant, puisque, nous l'avons vu, ces deux catégories de documents émanent d'esprits différents. Loin d'être exceptionnelles, ces différences sont donc fréquentes. Mais ce n'est qu'aujourd'hui que le Procureur s'appuie sur ce qu'il présente comme une différence – et qui en réalité manifeste une vision propre au témoin – pour introduire des notes d'entretien faisant état d'un élément, absent de la déclaration antérieure, qu'il considère à charge.

12. A l'évidence, il s'agit là d'une raison insuffisante pour déroger aux effets de la décision de la Chambre du 1^{er} décembre 2016.

13. La réalité semble être la suivante : le Procureur semble s'être très récemment rendu compte qu'il existait dans les notes d'entretien un élément qu'il considère à charge, absent de la déclaration antérieure. Voulant s'appuyer sur cet élément, il tente de l'introduire dans le paquet de familiarisation pour pouvoir interroger le témoin, préalablement informé qu'il l'aurait de lui-même évoqué face aux enquêteurs, lors de l'interrogatoire. Autrement dit encore, il tente de l'influencer lors de la familiarisation.

14. Une telle démarche est inacceptable. Il suffirait que le Procureur produise pour tous ses témoins des notes d'entretien – dont la conformité avec la réalité serait invérifiable – dans lesquelles figureraient des éléments à charge non mentionnés dans les déclarations préalables pour que le témoin pense qu'il a pu de lui-même évoquer ces points et pour biaiser en conséquence qu'il pourrait être amené à faire lors de l'interrogatoire interrogé sur ces points. Un tel procédé constituerait un contournement évident non seulement du protocole de

⁷ ICC-02/11-01/15-955-Conf, par. 8.

familiarisation mais encore de l'interdiction de préparer le témoin. En effet, le témoin pourrait prendre connaissance, à la lecture des notes d'entretien – qui sont encore une fois une sélection nécessairement partielle et partielle de ce que les enquêteurs ont compris de ce qu'a pu leur dire le témoin –, de ce que le Procureur estime comme étant le plus important dans son témoignage. Il serait donc amené à réfléchir par avance aux meilleures réponses à lui apporter lorsque ces sujets seront évoqués en audience.

15. La demande du Procureur doit donc être rejetée.

1. La non-mention dans la déclaration antérieure d'un élément que les enquêteurs prétendent avoir été discuté avec le témoin ne constitue pas une raison suffisante pour justifier le non-respect du protocole sur la familiarisation.

16. Le Procureur, pour fonder sa demande, affirme que les notes d'entretien non-signées de la rencontre entre P-0239 et les enquêteurs du Bureau du Procureur du [EXPURGÉ] font état d'un élément absent dans la déclaration antérieure du témoin P-0239 relue et signée en [EXPURGÉ]⁸.

17. Le Procureur n'explique pas en quoi le fait que cet élément – dont encore une fois on ne sait pas, puisque les notes ne sont pas signées par le témoin, s'il a été abordé avec le témoin – ne soit pas présent dans la déclaration antérieure justifierait que les notes d'entretien soient communiquées au témoin lors de sa familiarisation.

18. Les enquêteurs du Bureau du Procureur ont passé plus de dix-neuf heures pendant quatre jours avec P-0239 en décembre 2012. Ils ont eu alors tout le loisir et la liberté de l'interroger sur tous les sujets pertinents et d'obtenir de lui toutes les informations utiles, notamment sur un sujet aussi important (et contesté) que [EXPURGÉ]. Les enquêteurs du Bureau du Procureur n'ont ni montré les notes d'entretien, ni parlé de leur contenu avec le témoin lors de cette rencontre.

19. Pourquoi revenir aujourd'hui sur la façon dont s'est déroulé cet entretien et tenter d'y réintroduire un élément qui soit en était absent du fait des enquêteurs du bureau du Procureur,

⁸ ICC-02/11-01/15-955-Conf, par. 7.

soit a été abordé, mais n'a pas été retenu, peut-être parce que les réponses du témoin n'ont pas satisfaits les enquêteurs.

20. En outre, le Procureur a disposé de plus de deux ans et demi entre l'entretien mené avec P-0239 et la date du 31 juin 2015, date à laquelle il devait avoir divulgué à la Défense tous ses éléments à charge (y compris les déclarations antérieures de ses témoins), pour conduire un nouvel entretien avec le témoin et obtenir des informations complémentaires s'il l'avait souhaité.

21. Qu'il se rende compte quelques jours à peine avant la venue du témoin qu'il aurait pu pendant tout ce laps de temps ré-interroger le témoin n'est pas une raison suffisante à passer outre le protocole de familiarisation.

2. Il ne s'agit pas ici de rafraichir la mémoire de P-0239.

22. Le Procureur argumente dans sa demande que «As a reliable record of his oral statement to the OTP, Witness P-0239's screening note should be provided to him in order to **refresh his memory** of his prior utterances to the OTP to the fullest extent possible. [...] In this specific instance, where the screening note contains information not found in the statement, providing the screening note to the witness during familiarisation will allow him to **refresh his memory** on the totality of his utterances to the OTP in the context of the case and would facilitate his testimony»⁹.

23. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, il ne s'agit nullement ici de rafraichir la mémoire du témoin mais de lui donner à penser qu'il a de lui-même abordé avec les enquêteurs un élément que le Procureur considère important. Les notes d'entretien sont des notes prises par les enquêteurs du Bureau du Procureur, non vérifiées et non signées par le témoin, et par conséquent ne peuvent en aucun cas être considérées comme «a reliable record of his statement to the OTP»¹⁰.

⁹ ICC-02/11-01/15-955-Conf, par. 8.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-955-Conf, par. 8.

24. A cet égard, la communication des notes d'entretien lors de la familiarisation constituerait une forme de préparation du témoin, ce qui a été interdit par la Chambre¹¹. En effet, ces notes donnent à voir ce que les enquêteurs, de manière subjective, estiment comme étant important dans le témoignage d'un témoin. Par conséquent, si le témoin prend connaissance des notes d'entretien, il pourra par avance préparer et angler ses réponses pour satisfaire les préférences de la partie appellante.

25. Il est intéressant de noter qu'à suivre la logique du Procureur, les notes d'entretiens – pourtant non relues et non signées par le témoin – pourraient prendre une place importante dans la procédure et ce qui y est dit avoir la même valeur que ce qui est dit dans les déclarations antérieures puisque le Procureur tente ici de faire valider comme «a reliable record» des notes d'entretien. Si l'on devait suivre la logique du Procureur, il n'y aurait plus besoin d'appeler aucun témoin, mais uniquement de croire les enquêteurs du Bureau du Procureur sur parole sur ce que les témoins leur ont dit.

3. Sur l'utilisation des notes d'entretien lors de l'interrogatoire du témoin.

26. Le Procureur aura la possibilité d'interroger le témoin en audience sur tous les points qu'il considère pertinents, y compris ceux qui pourraient avoir été abordés avec les enquêteurs du Bureau du Procureur lors de leur première rencontre en [EXPURGÉ].

27. Si le témoin tient des propos contraires à ce qui est rapporté dans les notes d'entretien, le Procureur pourra toujours le confronter à ces notes, ce qui laissera au témoin la possibilité d'expliquer si les enquêteurs ont mal interprété ses propos. De même pour la partie non-appellante lors de son propre interrogatoire.

28. Il ne s'agit donc ici nullement de rafraichir la mémoire du témoin, mais bien de le confronter à ce qu'il a pu avoir dit.

¹¹ ICC-02/11-01/15-355.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu le protocole sur la familiarisation :

- **Rejeter** la demande du Procureur.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 14 juin 2017 à La Haye, Pays-Bas.